

RÈGLEMENT NUMÉRO 411**Article 27**

Personne ne devra faire ou permettre que soit fait, dans le cours ou en regard de l'opération, la conduite ou l'administration de son industrie, affaire, commerce ou occupation, quelque bruit excessif ou inusité de nature à troubler la paix ou la tranquillité d'un résident.

Article 29

Personne étant propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou de partie d'un bâtiment, ou en ayant la charge, ne devra se servir ou permettre que l'on se serve dans ces lieux d'un radio, phonographe, piano automatique ou autre instrument ou appareil par lequel le son peut être produit ou reproduit, de façon à faire un bruit excessif ou à troubler la paix, le confort ou la tranquillité d'un résident.

Mise en vigueur: 1972-02-15